

AGIR POUR TOUS

## PROMOTION POUR LES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS ET ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS AU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2019 (art. 18 et 19)

**CONDITIONS DE PROMOTION EN 1**<sup>RE</sup> **CLASSE**: peuvent être promus à la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4º échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

#### CONDITIONS DE PROMOTION EN CLASSE EXCEPTIONNELLE (art. 20 et 21)

- Par sélection d'examen professionnel après avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3º échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les agents relevant de la 1ºº classe du grade d'assistant socio-éducatif.
- Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la CAP, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif...

AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021, NOUS RETROUVONS 1 GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF ET EJE ISSU DE LA 1<sup>RE</sup> CLASSE ET DE LA SECONDE CLASSE DU GRADE PRÉCÉDENT, PROMOTION AUX CONDITIONS DU DÉCRET (art. 33) POUR LES ASE

#### CONDITIONS DE PROMOTION AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

- par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel....
- au choix, après avis de la CAP, les agents ayant atteint le 5° échelon du grade d'assistant socioéducatif







IMPORTANT : les promotions en 1<sup>re</sup> classe et en classe exceptionnelle seront négociées début 2019 en CAP locale, avec les représentants du personnel que vous aurez élus le 6 décembre.

Lors du rendez-vous salarial de juin 2018 avec le ministre des comptes publics, la CFDT a de nouveau revendiqué la catégorie «A type» pour ces 2 cadres d'emplois, permettant la juste reconnaissance d'un meilleur déroulement de carrière pour les professionnel·le·s du travail social.

#### **VOTRE CONTACT:**

Fédération Interco CFDT

47/49 avenue Simon Bolivar

75950 Paris cedex 19

01 56 41 52 52



## # PPCR : C'EST MIEUX POUR VOS CARRIÈRES

LE 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2019 : C'EST ACQUIS!

**- 12** 

# PASSAGE EN CATÉGORIE A DES ASSISTANT.E.S SOCIO-ÉDUCATIFS, ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Le protocole PPCR : Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations prévu pour la filière sociale va enfin s'appliquer

pour les agents de catégorie B.

C'est le résultat d'une revendication portée par la CFDT depuis 20 ans, qui voit ici son aboutissement, grâce au protocole PPCR.



### **NÉGOCIATION AVEC LA DGAFP\***

Elle a été particulièrement difficile entre novembre 2016 et février 2017. **Interco CFDT** a aussi défendu ce cadre d'emploi au CSFPT\*, revendiquant un «A type» **IB\* terminal** à 821 (IM\* 673). La contrainte de la cohérence avec le déroulement de carrière des infirmières - 2<sup>e</sup> grade Indice Brut 761 (IM\* 627) - n'a pas permis cette avancée supplémentaire.

#### LA CFDT A OBTENU :

- L'avancée du calendrier de 5 mois pour une entrée effective en catégorie A au 1er février... et non au 1er juillet!
- Une grille de catégorie A au 1er janvier 2021 au lieu de 2023!
- Suite à l'étude et au passage des projets de décret au CFSPT\* le 1er mars 2017, nous avons obtenu la parution des décrets d'application statutaire et indiciaire avant la fin de la mandature gouvernementale.

Après le gel de PPCR en 2018, décidé par le nouveau gouvernement, la CFDT a sollicité la ministre des solidarités et mobilisé, avec succès, les travailleurs sociaux le 1er février 2018.

Dans les négociations avec le nouveau ministre des comptes publics, entre octobre 2017 et juin 2018, nous avons défendu âprement cette catégorie A prévue dans le protocole PPCR et obtenu la reprise du protocole en 2019!

#### Textes de référence publiés au Journal officiel du 10 mai 2017 :

Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs > http://bit.ly/2po34eX Décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants > http://bit.ly/2xb3dmL Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs > http://bit.ly/2r3Grsr Décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants > http://bit.ly/2q5KqHS

#### Textes de référence publiés au Journal officiel du 23 décembre 2017 :

Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers > https://bit.ly/2BQcK86
Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière > https://bit.ly/2w9lCzG



CAP: Commission Administrative Paritaire

CSFPT : Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

DGAFP : Direction générale de l'Administration de la Fonction Publique

DGCL : Direction Générale des Collectivités Locales



Au 1er janvier 2019, tous les professionnel·le·s de ces cadres d'emploi bénéficieront de la revalorisation indiciaire PPCR catégorie B.

1ER TEMPS

1er janvier 2019

587

569

553

536

516

497

478

455

435

416

398

IM

534

504

485

441

423

406

394

383

372

362

356

TIB

2 751 €

2 666 €

2 591 €

2 512 €

2 418 €

2 329 €

2 240 €

2 132 €

2 038 €

1949€

1865€

TIB

2 502 €

2 362 €

2 273 €

2 174 €

2 067 €

1982€

1903€

1846€

1795€

1743€

1696€

1668€

1er janvier 2019



1er janvier 2017

582

569

549

533

513

493

473

451

430

413

396

IM

529

501

482

461

439

420

403

391

377

365

356

347

TIB

2 727 €

2 666 €

2 573 €

2 498 €

2 404 €

2 310 €

2 216 €

2 113 €

2 015 €

1935€

1856€

TIB

2 479 €

2 348 €

2 259 €

2 160 €

2 057 €

1968€

1888€

1832€

1767€

1 710 €

1668€

1626€

1er janvier 2017

Durée

**22** ans

3 ans

3 ans

2 ans 6 mois

2 ans 6 mois

2 ans

2 ans

2 ans

2 ans

2 ans

1 an

Durée

27 ans

4 ans

3 ans

3 ans

3 ans

2 ans

Éch.

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

Éch.

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

Au 1er février 2019 : création de 2 classes dans le 1er grade et la création d'un grade de classe exceptionnelle

En 2019 et 2020, en CAP passage possible de la seconde classe à la 1<sup>re</sup> classe et de la 1<sup>re</sup> classe à la classe exceptionnelle

au 1er février 2019

AA

AΑ

AA

AA

AA

AA

AΑ

AA

AA

AΑ

AA

#### **ASE ET EJE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

	Durée	1er février 2019		
Éch.	22 ans 6 mois	IM	TIB	
11		608	2 849	
10	3 ans	591	2 769	
9	3 ans	573	2 685 :	
8	3 ans	556	2 605 =	
7	2 ans 6 mois	533	2 498 :	
6	2 ans	510	2 390 =	
5	2 ans	487	2 282 :	
4	2 ans	464	2 174 :	
3	2 ans	444	2 081 :	
2	2 ans	424	1 987 :	
1	1 an	407	1907	

#### **ASE ET EJE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

	Durée	1er janvier 2021		
Éch.	22 ans 6 mois	IM	TIB	
11		627	2 938 €	
10	3 ans	605	2 835 €	
9	3 ans	585	2 741 €	
8	3 ans	566	2 652 €	
7	2 ans 6 mois	545	2 554 €	
6	2 ans	522	2 446 €	
5	2 ans	497	2 329 €	
4	2 ans	478	2 240 €	
3	2 ans	462	2 165 €	
2	2 ans	448	2 099 €	
1	1 an	433	2 029 €	

2<sup>E</sup> TEMPS

_					
	Éch.	Durée	1er février 2019		
		22 ans	IM	TIB	
	11		590	2 765	
	10	3 ans	572	2 680	
	9	3 ans	556	2 605	
	8	2 ans 6 mois	539	2 526	
	7	2 ans 6 mois	519	2 432	
	6	2 ans	500	2 343	
	5	2 ans	481	2 254	

10	3 ans	572	2 680 €	
9	3 ans	556	2 605 €	
8	2 ans 6 mois	539	2 526 €	
7	2 ans 6 mois	519	2 432 €	
6	2 ans	500	2 343 €	
5	2 ans	481	2 254 €	
4	2 ans	458	2 146 €	
3	2 ans	438	2 052 €	
2	2 ans	419	1963€	
1	1 an	401	1 070 £	

	Z dflS	458	2 052 €	
2	2 ans	419	1963€	
1	1 an	401	1879€	<b></b>
Durée		1er février 2019		
Éch.	25 ans	IM	TIB	
11		537	2 516 €	
10	4 ans	510	2 390 €	
9	3 ans	491	2 301 €	
8	3 ans	470	2 202 €	
7	3 ans	448	2 099 €	
6	2 ans	427	2 001 €	
5	2 ans	411	1926€	
4	2 ans	397	1860 €	

386

375

365

1809€

1757€

1 710 €

Reclassement au 1er janvier 2021	Éch		ASE ET EJE			
AA	14		Éch. Durée		1er janvier 2021	
AA	13	_			IM	TIB
AA	12	٩	14		592	2 774 €
AA	11		14		392	2774 €
AA	10		13	3 ans	576	2 699 €
AA	9					
AA	8		12	3 ans	566	2 652 €
AA	7		11	2 ans 6 mois	546	2 559 €
AA	6					
AA	5		10	2 ans 6 mois	523	2 451 €
AA + 1 an	4		9	2 ans	502	2 352 €
Reclassement au 1er janvier 2021	Éch		8	2 ans	482	2 259 €
1/2 AA	11					
5/8 AA	10	-	7	2 ans	465	2 179 €
2/3 AA	9		6	2 ans	452	2 118 €
2/3 AA	8	_	ь о	2 ans	452	2 118 €
2/3 AA	7	oment	5	2 ans	440	2 062 €
AA	6	Reclassement				
AA	5	0	4	2 ans	426	1996 €
AA	4		3	2 ans	415	1945€
ΔΔ	7	]	]	2 0113	713	1 343 0

1893€

1828€

404

390

#### Gains en IM entre 2016 et le 1er janvier 2019 :

Pour un ASE ou un EJE: 1er échelon + 23 pts / 7e éch.: + 22 pts / 12e éch.: + 35 pts

Pour un ASE principal ou un EJE principal 1er éch. : + 17 pts / 6e éch. : + 28 pts / 11e éch. : + 19 pts

#### Gains en IM entre le 1er février 2019 et le 1er janvier 2021 :

AA

AA

Pour un ASE ou un EJE: 1er échelon + 25 pts

 $\Box$ 

Pour un ASE principal ou un EJE principal 4e éch.: + 17 pts / avec promo en classe exceptionnelle: + 13 pts

2

2 ans

2 ans

2

#### LÉGENDE

**Éch. =** échelon

IM = indice majoré / IB = indice brut

TIB = traitement indiciaire brut, obtenu en multipliant l'indice majoré (IM) par la valeur du point (VP) = IM x VP

En 2019 et années suivantes, la valeur du point appliquée dans les tableaux est celle en vigueur au 1er septembre 2018 : 4,686 €

2 ans

2 ans

2 ans

3

**AA =** ancienneté acquise. L'agent conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son échelon, le cas échéant avec un coefficient multiplicateur tel qu'indiqué. **SA =** sans ancienneté. L'agent ne conserve pas l'ancienneté qu'il a acquise dans l'échelon détenu.

interco.cfdt.fr

**PUBLICATION CFDT | A0ÛT 2018 |**